

Que change la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique pour les IPEF ? Principales dispositions et décrets parus au 23 juin 2020.

PARCOURS PROFESSIONNEL

- ❖ Depuis le 1^{er} janvier 2020, **suppression de l'examen des décisions individuelles en matière de mobilité** par les Commissions administratives paritaires (CAP) (*Décret du 29 novembre 2019*).

Des **Lignes de Gestion** (LDG) définissent :

- la stratégie pluriannuelle (5 ans) de pilotage des ressources humaines.
- les orientations générales en matière de mobilité, de promotion et de valorisation des parcours professionnels (*Décret du 29 novembre 2019*).
- ❖ **Priorité d'affectation locale**, en cas de réorganisation d'un service pour retrouver un poste au sein de son administration de rattachement, à défaut dans son département ou sa région dans une autre administration (*Décret du 23 décembre 2019*).
- ❖ **La position normale d'activité** qui permet aux fonctionnaires de l'État d'exercer dans tous les services ministériels et établissements publics sous tutelle de l'État est fixée à **trois ans renouvelables** (*Décret du 15 avril 2020*).
- ❖ **Portabilité des contrats de travail à durée indéterminée** (CDI) au sein des 3 versants de la fonction publique (*Art.71 de la loi du 6 août 2019*).
- ❖ **Maintien des droits à l'avancement** d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans pour les agents en disponibilité (*Décret du 27 mars 2019*).
- ❖ Pour les agents souhaitant **créer leur entreprise**, l'autorisation du passage au temps partiel est accordée pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an (*Décret du 30 janvier 2020*).
- ❖ Création du dispositif de **rupture conventionnelle** dans l'ensemble de la fonction publique (*Décret du 31 décembre 2019*).

ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE

- ❖ Lorsque les besoins du service le justifient, le **recrutement de contractuels** est étendu sur emploi permanent à toutes les catégories hiérarchiques (*Décret du 19 décembre 2019*).
- ❖ Création du **contrat de projet** sur des missions spécifiques pour une durée de un à six ans (*Décret du 27 février 2020*).
- ❖ Extension du recours au contrat **pour les emplois de direction** de la fonction publique d'Etat, collectivités territoriales ou EPCI de plus de 40 000 habitants (*Décret du 31 décembre 2019 et du 13 mars 2020*).

FORMATION

- ❖ Depuis le 1^{er} janvier 2020, **portabilité des droits à la formation** au sein du Compte personnel de formation (CPF) au moment de la mobilité entre les secteurs publics et privés (*Décret du 17 décembre 2019*).

ORGANISATION DU TRAVAIL

- ❖ Faciliter le **recours au télétravail** régulier ou ponctuel par une extension des modalités d'application, notamment la possibilité d'attribuer un **volume de jours flottants**. Possibilité de déroger à la présence minimale de deux jours par semaine sur site, notamment lorsqu'une **situation exceptionnelle** perturbe l'accès au site et d'utiliser son matériel personnel sur autorisation de l'administration (*Décret du 5 mai 2020*).

ÉGALITE PROFESSIONNELLE – SOLIDARITÉ

- ❖ Obligation pour les administrations, collectivités territoriales et EPCI d'élaborer un **plan d'actions en faveur de l'égalité professionnelle** au plus tard le 31 décembre 2020 (*Décret du 4 mai 2020*).
- ❖ Extension du dispositif des **nominations équilibrées** (*Décret du 30 décembre 2019*).
- ❖ Mise en place d'un **temps partiel annualisé** pour élever un enfant de moins de trois ans à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption (*Décret du 22 avril 2020*).
- ❖ **Encadrement** strict des dérogations au principe d'alternance entre les femmes et les hommes pour la présidence des jurys et instances de sélection de la fonction publique (*Décret du 5 février 2020*).
- ❖ De nouvelles garanties pour **les personnes en situation de handicap** (*Décrets du 9 avril, 4 mai, 5 mai et 13 mai 2020*).

DÉONTOLOGIE – DISCRIMINATION

- ❖ Le recrutement des candidats à l'exercice des hautes responsabilités dans la fonction publique est conditionné à un **contrôle déontologique** par l'autorité hiérarchique ou par la HATVP selon les cas pour les salariés du privé intégrant la fonction publique et pour les fonctionnaires souhaitant intégrer le secteur privé, les emplois soumis à ce contrôle sont précisés dans le décret (*Décret du 30 janvier 2020*).
- ❖ Depuis le 1^{er} mai 2020, mise en place d'un **dispositif obligatoire de signalements** des actes de discrimination, harcèlement, violence et agissements sexistes (*Décret du 13 mars 2020*).